

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-029-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-11-28

RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*.

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le directeur doit protéger les employés contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :
 - a) interdisant de fumer dans le lieu de travail fermé;
 - b) interdisant de fumer à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un employé exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :
 - a) dans le lieu de travail fermé;
 - b) à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

3. Si la fumée ne se rend pas aux employés qui entrent dans un lieu de travail fermé ou qui en sortent, le directeur peut permettre aux employés de fumer dans une construction réservée à l'usage du tabac située à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

4. (1) Lorsqu'il est obligatoire pour les employés de demeurer sur le lieu de travail fermé pour la durée de leur quart de travail, le directeur peut permettre aux employés de fumer dans une aire réservée à l'usage du tabac qui :
 - a) a une structure distincte du lieu de travail fermé, notamment les aires désignées pour les pauses;
 - b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
 - c) est clairement identifiée à l'aide d'affiches ou d'autres moyens efficaces.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires du lieu de travail fermé, l'aire réservée à l'usage du tabac doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

 - a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001* intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumeur;
 - b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) Le directeur limite le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée à l'usage du tabac au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) Il est interdit au directeur d'exiger qu'un employé entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée à l'usage du tabac mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée à l'usage du tabac avant l'entrée de l'employé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.